



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 1131/AEC
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 14/04/2021

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... Paris
Adresse : 12 RUE CHAPU (12)
Commune : 75016 PARIS 16
Section cadastrale AG 01, Parcellle numéro 14,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
5 étage porte face Lot numéro 12,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
ETOILE
35 RUE DE ROME
75008 PARIS 08
Propriétaire :
MERAT

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives		Avant la vente
	Les parties occupées	X	Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : 0	
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0	

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	ARCHAMBAULT ERIC
N° de certificat de certification	15-559 le 04/06/2015
Nom de l'organisme de certification	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	com 08813
N° de contrat d'assurance	80810797
Date de validité :	30/09/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLp 300 / 74208
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	15/03/2016
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq 5 ANS

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	138	42	37	58	0	1
%	100	30 %	27 %	42 %	0 %	1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ARCHAMBAULT ERIC le 14/04/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	4
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	5
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	5
3. Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	6
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	6
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	10
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	10
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	10
6.3 <i>Commentaires</i>	11
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	11
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	11
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 <i>Textes de référence</i>	12
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	13
9. Annexes	13
9.1 <i>Notice d'Information</i>	13
9.2 <i>Illustrations</i>	14
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	14

Nombre de pages de rapport : 15**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écaillles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	NITON XLp 300		
N° de série de l'appareil	74208		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	15/03/2016	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq 5 ANS	
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T751413	Nom du titulaire/signataire ARCHAMBAULT Eric	
	Date d'autorisation/de déclaration 20/01/2021	Date de fin de validité (si applicable)	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	ARCHAMBAULT Eric		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	ARCHAMBAULT ERIC		

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	14/04/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	150	14/04/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	12 RUE CHAPU (12) 75016 PARIS 16
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) APPARTEMENT
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	5 étage porte face Lot numéro 12, Section cadastrale AG 01, Parcelle numéro 14,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	MERAT
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	14/04/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Entrée,
Cuisine,
Wc,****Séjour,
Chambre,
Salle de bain**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1

	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	33	4 (12 %)	11 (33 %)	17 (52 %)	-	1 (3 %)
Cuisine	15	7 (47 %)	3 (20 %)	5 (33 %)	-	-
Wc	15	7 (46,7 %)	4 (26,8 %)	4 (26,7 %)	-	-
Séjour	34	11 (32 %)	4 (12 %)	19 (56 %)	-	-
Chambre	21	6 (29 %)	7 (33 %)	8 (38 %)	-	-
Salle de bain	20	7 (35 %)	8 (40 %)	5 (25 %)	-	-
TOTAL	138	42 (30 %)	37 (27 %)	58 (42 %)	-	1 (1 %)

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 33 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Murs	plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	4	Non dégradé	1	
3	A	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,6	Non dégradé	1	
4		Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
5					partie haute (> 1m)	0,53			
6		Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	2,1	Non dégradé	1	
7		Porte cuisine	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,6	Non dégradé	1	
8		Huisserie Porte cuisine	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,7	Non dégradé	1	
9					partie basse (< 1m)	0,19			
10					partie haute (> 1m)	0,45		0	
11					partie basse (< 1m)	0,08			
12					partie haute (> 1m)	0,54		0	
13					mesure 1	0,3			
14					mesure 2	0,58		0	
15	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,13			
16					partie haute (> 1m)	0,7		0	
17					mesure 3 (> 1m)	0,11			
18		Porte séjour	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,1	Non dégradé	1	
19		Huisserie Porte séjour	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,2	Non dégradé	1	
20	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	6,9	Non dégradé	1	
21	C	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,2	Non dégradé	1	
22	1	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,9	Non dégradé	1	
23	1	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2	Non dégradé	1	
-	1	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
-	1	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
24	1	Embrasure fenêtre	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	5,7	Non dégradé	1	
-	1	Barreaux	Métal	Peinture	mesure 1	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
25	2	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,5	Non dégradé	1	
26	2	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2	Non dégradé	1	
27	2	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
28	2	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	2	Non dégradé	1	
29	2	Embrasure fenêtre	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	5	Non dégradé	1	
30	2	Barreaux	Métal	Peinture	mesure 1	0,35			
31					mesure 2	0,51		0	
32	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,37			
33					partie haute (> 1m)	0,59		0	
34					mesure 3 (> 1m)	0,62			
35		Porte placard	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49			
36					partie haute (> 1m)	0,63		0	
37		Huisserie Porte placard	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18			
38					partie haute (> 1m)	0,6		0	
39		Huisserie porte placard	Bois	Peinture	mesure 1	0,68			
40					mesure 2	0,65		0	
41		Etagères	Bois	Peinture	mesure 1	0,32		0	
42					mesure 2	0,37		0	
-		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
43		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	9,4	Non dégradé	1	

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
44	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
45		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,4	Non dégradé	1	
46		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,8	Non dégradé	1	
47	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	2,6	Non dégradé	1	
48	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,65			
49					partie haute (> 1m)	0,67		0	
50					mesure 3 (> 1m)	0,43			
-		Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb n° 1131/AEC



-		Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie fenêtre	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
51		Allège	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,49			
52					mesure 2	0,47		0	
53	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	11,6	Non dégradé	1	
54		Radiateur	Métal	peinture	mesure 1	0,52		0	
55					mesure 2	0,04			
-		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
56					partie basse (< 1m)	0,49			
57	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,14		0	
58					mesure 3 (> 1m)	0,21			
59		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
60					partie haute (> 1m)	0,26			
61		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,66		0	
62					partie haute (> 1m)	0,47			
63		Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,59		0	
64					mesure 2	0,49			
65	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	9,1	Non dégradé	1	
66		Colonne	Fonte	peinture	mesure 1	8,7	Non dégradé	1	
67	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	12,1	Non dégradé	1	
-		Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie fenêtre	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
68	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	10,5	Non dégradé	1	
-		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 34 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
69	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	5,1	Non dégradé	1	
70	A	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,2	Non dégradé	1	
71		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Non dégradé	1	
72		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,6	Non dégradé	1	
73	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	6,5	Non dégradé	1	
74	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,2	Non dégradé	1	
-	1	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	1	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	1	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	1	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	1	Huisserie fenêtre	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
75	1	Allège	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	6,9	Non dégradé	1	
76	1	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	5,7	Non dégradé	1	
77					mesure 1	0,04			
78	1	Garde corps	bois	peinture	mesure 2	0,59		0	
79					mesure 3	0,37			
-	2	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	2	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	2	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	2	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	2	Huisserie fenêtre	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
80	2	Allège	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	5	Non dégradé	1	
81	2	Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	4	Non dégradé	1	
82					mesure 1	0,01			
83	2	Garde corps	bois	peinture	mesure 2	0,53		0	
84					mesure 3	0,18			
85	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	4,7	Non dégradé	1	
86	C	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,3	Non dégradé	1	
87		Porte chambre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10	Non dégradé	1	
88		Huisserie Porte chambre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,9	Non dégradé	1	
89		Embrasure porte chambre	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	5,7	Non dégradé	1	
90		Embrasure porte chambre	Bois	Peinture	mesure 1	4	Non dégradé	1	
91	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	5,2	Non dégradé	1	
92	D	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,2	Non dégradé	1	
93					mesure 1	0,49			
94		Radiateur	Métal	peinture	mesure 2	0,09		0	
95					mesure 1	0,42		0	
96					mesure 2	0,33			
-		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	-		NM	Partie inaccessible avec l'appareil
97		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,6	Non dégradé	1	

Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
98					partie basse (< 1m)	0,3			
99	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,09			
100					mesure 3 (> 1m)	0,51			
101		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2	Non dégradé	1	
102		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,2	Non dégradé	1	
103					partie basse (< 1m)	0,06			
104	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,02		0	
105					mesure 3 (> 1m)	0,42			

Constat de risque d'exposition au plomb n° 1131/AEC



106	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11,9	Non dégradé	1	
-		Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie fenêtre	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
107		Allège	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	12,8	Non dégradé	1	
108		Garde corps	Métal	peinture	mesure 1	5,8	Non dégradé	1	
109					mesure 1	0,41			
110					mesure 2	0,39		0	
111					mesure 3	0,41			
112					partie basse (< 1m)	0,16			
113	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,67		0	
114					mesure 3 (> 1m)	0,33			
115	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,07		0	
116					partie haute (> 1m)	0,29			
117					mesure 3 (> 1m)	0,33			
118		Porte sdb	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,1	Non dégradé	1	
119		Huisserie Porte sdb	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
120	E	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,51		0	
121					partie haute (> 1m)	0,55			
122					mesure 3 (> 1m)	0,46			
123		Radiateur	Métal	peinture	mesure 1	0,67		0	
124					mesure 2	0,18			
-		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	-		NM	
125		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2	Non dégradé	1	Partie inaccessible avec l'appareil

Salle de bain

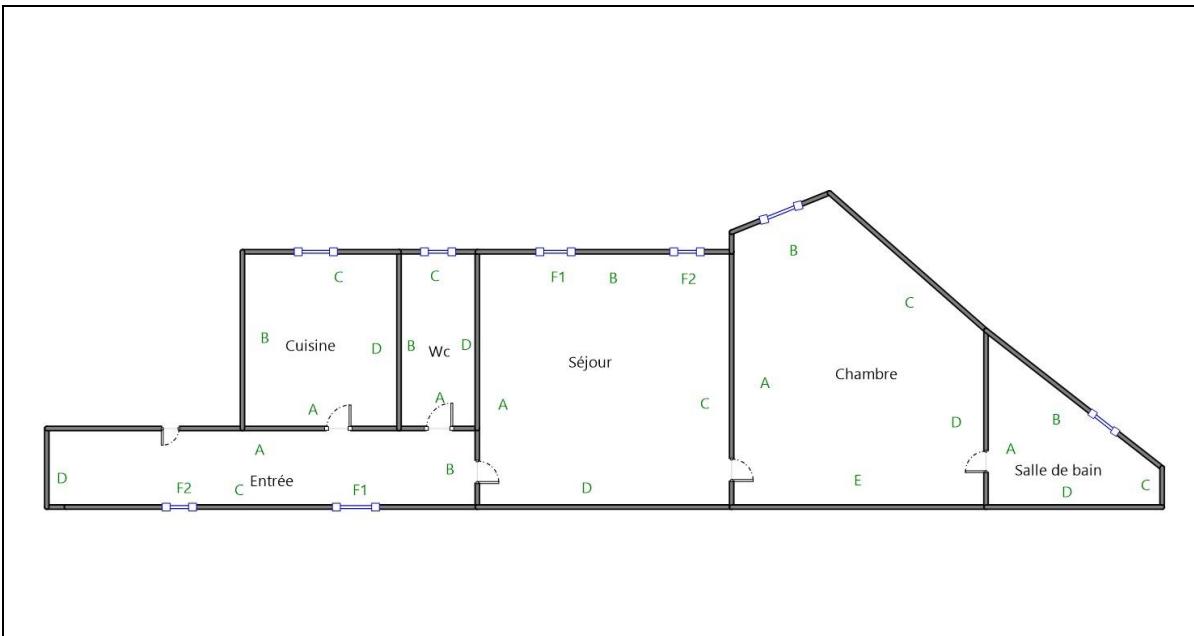
Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
126	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
127					partie haute (> 1m)	0,57			
128					mesure 3 (> 1m)	0,35			
129		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,6	Non dégradé	1	
130		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11,4	Non dégradé	1	
131	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
132					partie haute (> 1m)	0,11			
133					mesure 3 (> 1m)	0,44			
-		Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie fenêtre	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
134		Embrasure fenêtre	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	10,9	Non dégradé	1	
135		Barreaux	Métal	Peinture	mesure 1	2,2	Non dégradé	1	
136	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	6,2	Non dégradé	1	
137		Porte placard	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
138					partie haute (> 1m)	0,38			
139		Huisserie Porte placard	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
140					partie haute (> 1m)	0,07			
141		Huisserie porte placard	Bois	Peinture	mesure 1	0,23		0	
142					mesure 2	0,58			
143	D	Colonne	Fonte	peinture	mesure 1	0,27		0	
144					mesure 2	0,21			
145					partie basse (< 1m)	0,06			
146		Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,58		0	
147					mesure 3 (> 1m)	0,23			
148					mesure 1	0,67			
149		Radiateur	Métal	peinture	mesure 2	0,6		0	
-		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	-		NM	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	138	42	37	58	0	1
%	100	30 %	27 %	42 %	0 %	1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de

prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 6 ans (jusqu'au 13/04/2027).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à PARIS 16, le 14/04/2021

Par : ARCHAMBAULT ERIC



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;

- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.

- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à ARCHAMBAULT Eric sous le numéro 15-559		
Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :		
<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante sans mention	Prise d'effet : 04/06/2015
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
<input checked="" type="checkbox"/>	DPE individuel	Prise d'effet : 22/07/2015
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
<input checked="" type="checkbox"/>	Gaz	Prise d'effet : 23/04/2015
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
<input checked="" type="checkbox"/>	CREP	Prise d'effet : 24/04/2015
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
<input checked="" type="checkbox"/>	Termites Métropole	Prise d'effet : 05/06/2015
Zone d'intervention : France métropolitaine		
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
<input checked="" type="checkbox"/>	Électricité	Prise d'effet : 23/04/2015
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
Véronique DELMAY Gestionnaire des certificats		
		
Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06		